



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/19
22 novembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 151, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/509)]

54/19. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990 et l'article 153 de son règlement intérieur,

Rappelant également sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Réaffirmant ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996 et 51/218 E du 17 juin 1997,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers¹, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la première année complète d'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

¹ Voir A/C.5/52/39.

² A/53/465.

³ A/53/944.

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;
2. *Prie* le Secrétaire général d'éviter que l'application des procédures révisées qui ont été approuvées pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents ne donne lieu à des doubles paiements;
3. *Approuve* le principe général selon lequel l'Organisation des Nations Unies ne doit assumer des responsabilités financières que dans le respect des décisions de l'Assemblée générale;
4. *Souligne* que les nouvelles procédures concernant les remboursements relatifs au matériel appartenant aux contingents sont destinées à faire en sorte, tout en défendant les intérêts des États Membres et ceux de l'Organisation, que les pays qui fournissent des contingents soient dédommagés équitablement;
5. *Approuve* les recommandations du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
6. *Approuve également* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, à l'exception des propositions suivantes:
 - a) La proposition concernant le montant des remboursements en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, figurant au paragraphe 15 du rapport;
 - b) La proposition concernant l'examen de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas de perte ou de détérioration durant le transport, figurant au paragraphe 16 du rapport;
 - c) La proposition concernant la question des tentes et de l'hébergement, figurant au paragraphe 27 du rapport;
 - d) La proposition concernant le recours à des compétences extérieures indépendantes pour l'examen et l'évaluation de la juste valeur marchande générique du matériel, figurant au paragraphe 31 du rapport;
7. *Réaffirme* que, en ce qui concerne toutes les nouvelles missions lancées depuis le 1^{er} juillet 1996, seules s'appliquent les nouvelles procédures régissant le remboursement des États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents;
8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les délégations puissent participer pleinement aux travaux du Groupe de travail de la phase V;
9. *Souligne* que la révision du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents doit être un travail continu et prie le Secrétaire général de ne réviser ledit manuel qu'une fois terminés les travaux du Groupe de travail de la phase V, afin d'y incorporer les recommandations des Groupes de travail des phases II, III, IV et V qu'elle aura approuvées;

10. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de continuer de surveiller l'application des procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents et de lui en rendre compte dans son rapport annuel.

43^e séance plénière
29 octobre 1999